

« A.T.C »

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000 euros
14, Rue Cantelaudette - Immeuble Pont d'Aquitaine – 33310 LORMONT

837 576 198 RCS BORDEAUX

STATUTS

***Statuts mis à jour par décisions unanimes des associés
en date du 13 septembre 2024***

Les co-gérants certifient conformes les statuts mis à jour et acceptent leur signature, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services de signature électronique YouSign, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques des présentes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Rémy GONTRAN

✓ Certified by  yousign

Jean HOURCADE-DENUC

✓ Certified by  yousign

J.H. R.G.

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Roland GONTRAN
demeurant 740 Chemin Toujic et Lamarque 40430 LUXEY
né le 31/03/1968 à Bordeaux
de nationalité française
Célibataire

Monsieur Rémy GONTRAN
demeurant 22 chemin des Menuts 33360 CAMBLANES ET MEYNAC
né le 30/11/1989 à Bruges
de nationalité française
Célibataire

Monsieur Jean HOURCADE DENUC
demeurant 37 Avenue de Libourne 33870 VAYRES
né le 12/04/1989 à Bordeaux
de nationalité française
Célibataire

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

ARTICLE 1 – FORME

Par acte sous seing privé en date du 23 janvier 2018, il a été constitué une société par actions simplifiée pluripersonnelle régie par les lois en vigueur et notamment le titre II du livre II du Code de commerce et des articles L227-1 et suivants du même code

Par décisions unanimes des associés en date du [•] juillet 2024, la Société a été transformée en société à responsabilité limitée.

Elle est régie désormais par toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés à responsabilité limitée, notamment les articles L.223-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts.

Pluripersonnelle lors de sa transformation, cette Société peut comporter ensuite plusieurs associés puis devenir unipersonnelle sans que sa forme de société à responsabilité limitée en soit modifiée.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger l'exploitation des activités de :

- réalisation de travaux de couverture et de charpente ;
- réalisation de travaux de construction, d'agrandissement et/ou de surélévation de bâtiments en structure à ossature en bois ;
- travaux d'isolation thermique ;

- travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation et travaux d'installation électrique ;
- nettoyage de chantier ;
- petits travaux notamment de jardinage et ménagers ;
- démonstration, éventaire sur foire et marché ;
- négoce de tous types de produits et services en lien avec les énergies renouvelables ;
- conseil et assistance à la mise en place de dossiers de financement.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

« A.T.C »

Sigle : A.T.C

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination social, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le siège du Tribunal où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

14, Rue Cantelaudette - Immeuble Pont d'Aquitaine – 33310 LORMONT

Le déplacement du siège social sur le territoire français peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues à l'article L.223-29 du Code de commerce.

Le transfert du siège en tout autre lieu est de la compétence de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

5.1. Détermination

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

5.2. Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

5.3 Dissolution

La dissolution de la Société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cent, si – dans le même délai – une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L.223-3 du Code de commerce

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 – APPORTS

Les soussignés ont apporté lors de la constitution de la Société :

- Monsieur Roland GONTRAN , Mille deux cents euros	1.200 €
- Monsieur Rémy GONTRAN , Mille deux cents euros	1.200 €
- Monsieur Jean HOURCADE-DENUC , Six cents euros	600 €

TOTAL TROIS MILLE EUROS	3.000 €
--	----------------

Soit une somme en numéraire d'un montant total de TROIS MILLE EUROS (3.000 €), correspondant à la souscription de TROIS MILLE (3.000) parts sociales d'UN EURO (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est ainsi fixé à TROIS MILLE EUROS (3.000 €), divisé en TROIS MILLE (3.000) parts d'UN EURO (1 €) chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés existants à la date de la transformation de la manière suivante :

- Monsieur **Rémy GONTRAN**,
Propriétaire de mille cinq cents parts
Numérotées de 1 à 1.5001.500 parts sociales
- Monsieur **Jean HOURCADE-DENUC**,
Propriétaire de mille cinq cents parts
Numérotées de 1.501 à 3.0001.500 parts sociales

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, ci TROIS MILLE parts sociales

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la Société, des sommes nécessaires à celle-ci. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

10.1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, la décision doit être prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au

vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports.

10.2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

10.3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 – SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

14.0 – Définitions

Cession, transfert ou transmission : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert du droit de vote, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des parts sociales émises par la Société, telle que, sans que cette liste soit limitative : cession, transmission à titre gratuit ou onéreux, transmission successorale, donation, échange, apport en Société, fusion et opérations assimilées, scission, cession judiciaire, adjudication, constitution de trusts de fiducie, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, partage de communauté dans le cadre d'un divorce ou de la dissolution d'un pacte civil de solidarité, affectation d'actions qui constituerait un bien propre de l'associé à une communauté dans le cadre d'un régime matrimonial conventionnel ainsi que tout prêt de consommation, prêt à usage, la location ou autre convention, sans exception ni réserve, sur une ou plusieurs parts sociales.

14.1 - Forme de la cession

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, les statuts doivent avoir été mis à jour et déposés au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

14.2 – Prémption en cas de transfert de parts sociales

14.2.1 Toute cession ou transmission de parts sociales au sens de l'article 14.0 ci-dessus, à quelque titre que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, même entre associés, ascendants ou descendants, héritiers ou ayants-droit, est soumise à un droit de prémption dans les conditions définies au présent article.

Il en est de même en cas de cession ou transmission, à titre gratuit ou onéreux, de l'usufruit ou de la nue-propriété de parts sociales, d'apports en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Toute affectation de parts sociales qui constituerait un bien propre de l'associé à une communauté dans le cadre d'un régime matrimonial conventionnel devra être préalablement soumise aux présentes dispositions.

14.2.2 L'associé cédant doit notifier son projet (*Ci-après la « Notification »*) au gérant et à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant :

- le nombre de parts sociales dont le transfert est envisagé,
- si le transfert envisagé entraîne un changement de contrôle,
- le prix de cession et ses modalités d'ajustement le cas échéant et de paiement,
- les éventuelles déclarations, garanties et indemnisations accordées à l'acquéreur,
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital, identité des associés.

Dans le cas d'un transfert de parts sociales à titre gratuit ou d'un transfert au titre duquel le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire, le cédant devra également fournir et indiquer dans la notification une évaluation détaillée de la valeur des parts sociales transférées et des biens qu'il recevrait en échange.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de TROIS (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés sur les parts sociales dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser ladite cession, sous réserve des procédures d'agrément prévues ci-dessous.

14.2.3 Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant ses intentions au Gérant dans le délai d'UN (1) mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée ci-dessus.

Cette notification du projet de préemption est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant le nombre de parts sociales que l'associé souhaite acquérir.

Le prix d'acquisition des titres préemptés sera celui mentionné dans la Notification.

14.2.4 A l'expiration du délai de UN (1) mois prévu au paragraphe 14.2.3 ci-dessus et avant celle du délai de TROIS (3) mois visé au paragraphe 14.2.2 ci-dessus, le Gérant notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre de parts sociales dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites parts sociales dans le délai de QUINZE (15) jours supplémentaires commençant à courir à l'expiration du délai d'un mois prévu pour la notification visée à l'alinéa précédent, lesdites parts sociales sont réparties entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société, avec répartition des restes à plus forte moyenne, et dans les limites de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre de parts sociales dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14.3 ci-après.

14.2.5 Une fois cette procédure épuisée, l'associé cédant devra se conformer à la clause d'agrément prévue à l'article 14.3 ci-dessous.

A défaut d'exercice dans les délais prévus du droit de préemption sur la totalité des parts sociales dont la cession est envisagée, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14.3 ci-dessous.

14.3 – Agrément des transferts de parts sociales

14.3.1. Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

14.3.2. Transferts en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être transmises, au sens de l'article 14.0, à quelque titre que ce soit, pour quelque cause que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, à un autre associé ou à un tiers, et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant **les trois quarts** des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant :

- le nombre de parts sociales dont le transfert est envisagé, le prix de cession et les conditions de la cession,
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Dans le cas d'un transfert de parts sociales à titre gratuit ou d'un transfert au titre duquel le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire ou ne serait pas le seul bien dont le cédant envisage le transfert, le cédant devra également fournir et indiquer dans la notification d'une évaluation détaillée de la valeur des parts transférées et des biens qu'il recevrait en échange, et le cas échéant, de la valeur des biens qu'il recevrait au titre de l'échange.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de

ces conditions reste propriétaire de ses parts.

14.4. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Associé unique : En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses héritiers.

Pluralité d'associés : En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de la mise en œuvre de la procédure de préemption et d'agrément des intéressés dans les conditions prévues aux articles 14.2 et 14.3 ci-dessus.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et le conjoint survivant doivent justifier auprès de la Société de leur qualité dans les trois mois du décès par la notification de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet dans les conditions prévues à l'article 14.3 ci-dessus.

Toutefois en cas de transmission par décès, il est précisé que pour l'application de la procédure d'agrément stipulée aux présentes et sa bonne fin dans l'hypothèse notamment où l'associé défunt serait majoritaire, les parts sociales de l'associé défunt ne seront pas prises en compte dans le calcul des majorités requises aux fins d'agrément.

14.5 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté.

Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 15 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE PERSONNE MORALE – RACHAT FORCE

15.1 – Changement de contrôle d'un associé personne morale

Tout associé personne morale doit notifier dans le délai d'un (1) mois à compter de l'évènement, à la Société toute modification relative à l'identité de ses dirigeants et mandataires sociaux, au montant du capital social, à sa répartition et/ou à l'identité de ses associés.

Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas changement de la direction ou d'un mandataire social ou en cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président, dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet de cette modification à l'égard des tiers.

La même information doit être adressée à la Société en cas de changement relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) de l'associée personne morale aux sens des dispositions des articles R.561-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Si ces procédures d'informations ne sont pas respectées, la Société associée dont le contrôle est modifié ou dont la direction a été modifiée pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 15.2 des présentes.

En tout état de cause, dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'une des notifications prévues au présent article, le Président consulte les associés sur le fondement de l'article 15 ci-dessous et la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la personne morale associée dont le contrôle ou la direction ont été modifiés, telle que prévue à l'article 15.2.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues à l'article 15.2 des présentes.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des parts sociales de l'associé concerné comme indiqué ci-après, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

En cas de manquement de l'associé exclu aux obligations découlant des dispositions de l'article 15.2, la Société ou les associés pourront solliciter l'exécution forcée en nature des obligations découlant des présentes. Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, la Société ou les associés pourront poursuivre cette exécution forcée après une simple mise en demeure, adressée à l'associé exclu par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, quelles qu'en soient les circonstances et quand bien même il existerait une disproportion manifeste entre son coût pour l'associé exclu, de bonne foi, et son intérêt pour le créancier de l'obligation.

15.2 – Rachat forcé de parts sociales

15.2.1 - Est exclu de plein droit tout associé personne morale au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Les délais prévus au présent article commenceront à courir à compter de la publication de la décision au Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales.

15.2.2 - En outre, l'exclusion peut être prononcée dans les cas suivants limitativement énumérés :

- manquement aux dispositions statutaires;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- cessation, pour quelque cause que ce soit, du mandat social du gérant associé.
Lorsque le gérant est associé de la Société par l'intermédiaire d'une personne morale au capital de laquelle il détient des participations, la cessation de son mandat social pourra entraîner l'exclusion de ladite personne morale ;
- perte de la qualité de salarié de la société d'un associé, pour quelque cause que ce soit ;
- changement de contrôle ou de direction d'une personne morale associée ;
- condamnation pénale à l'encontre d'un associé à l'exclusion des infractions relevant des contraventions routières.

Pour une personne morale, ces motifs s'apprécient tant au niveau de l'associé personne morale que de son/ses dirigeant(s) et/ou de ses associés majoritaires.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 19.2.3 pour les décisions extraordinaires ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses parts sociales sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du gérant de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des parts sociales de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des parts sociales ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires d'agrément.

La totalité des parts sociales de l'associé exclu doit être cédée dans le mois de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des parts sociales de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des parts sociales de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 16 – GERANCE

16.1. Administration de la Société

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associées ou non de la Société, nommées avec ou sans limitation de durée. Le gérant, lorsqu'il est nommé pour une durée déterminée, est rééligible sans limitation de durée.

Le gérant est désigné par l'associé unique lorsque la Société est unipersonnelle. En cas de pluralité d'associés, il est désigné par décision collective ordinaire des associés.

16.2. Rémunération des gérants

Les gérants peuvent recevoir une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte.

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

16.3. Pouvoirs des gérants

16.3.1. Dans les rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

16.3.2. Dans les rapports entre associés

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les gérants peuvent, sous réserve de ratification par les associés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.223-30 du Code de Commerce, mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.

16.4. Durée de fonctions des gérants

Le ou les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions en prévenant la société et les associés, trois (3) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le ou les gérants sont révocables pour justes motifs par décision de l'associé unique ou, s'il y a plusieurs associés, par décision des associés prise à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires.

Prononcée sans justes motifs, la révocation peut donner lieu à dommages-intérêts.

Un gérant peut être également révocable par les tribunaux pour cause légitime.

16.5. Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de

chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

18.1. Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

L'interdiction visée au premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas aux associés personnes morales, mais elle s'applique à leurs représentants légaux.

18.2. Conventions soumises à contrôle

Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues entre le gérant non associé et la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ; le gérant devra rédiger un rapport et la décision sera portée sur le registre des décisions tel que prévu ci-dessous à l'article 19.1.

De même, les opérations passées entre le gérant associé unique et la Société doivent faire l'objet d'une mention sur le registre des décisions ; cette mention devra rapporter la nature et l'objet de la convention ainsi que ses modalités essentielles (prix, conditions de paiement, le cas échéant, sûretés consenties).

Dans le cas où la Société est pluripersonnelle, la gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;

- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 – DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

19.1. Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les sociétés à responsabilité limitée.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et il dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

19.2. Décisions collectives

19.2.1. Modalités des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint (à moins que la Société ne comprenne que les deux époux), par un autre associé (sauf si les associés sont au nombre de deux) ou par un tiers muni d'un pouvoir.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Les actes constatant les décisions unanimes des associés ou les procès-verbaux des assemblées générales pourront être signés, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire d'un prestataire de services de signature électronique qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

19.2.2. Les décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires ont pour but, notamment, sans que cette liste soit limitative, de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, de procéder à la nomination ou au remplacement des gérants, d'approuver les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés et, plus généralement, de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas modification des statuts.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises dans les mêmes conditions.

19.2.3. Les décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet de statuer sur la modification des statuts.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, et sous réserve des majorités différentes qui pourraient être imposées par la loi, les modifications sont décidées à la majorité **des trois quarts des parts** détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception des décisions pour lesquelles les dispositions statutaires, légales ou réglementaires imposent l'unanimité ou une autre majorité.

ARTICLE 20 – COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le texte des résolutions proposées, et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance. Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 22 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et des informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter

l'associé unique ou les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 24 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une Société d'une autre forme peut être décidée par l'associé unique ou les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en Société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en Société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

La décision de transformation en Société anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société.

Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par l'associé unique ou des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la Société est dissoute, pour quelque cause que ce soit, l'associé unique personne physique doit procéder ou faire procéder à la liquidation de sa Société; s'il assume lui-même les fonctions de liquidateur, les comptes de liquidation et sa décision de clôture de la liquidation devront être publiés dans les conditions prévues par la loi.

Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'alinéa 3 de l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "Société en liquidation", cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La liquidation est assurée par les gérants alors en fonction, sauf décision contraire des associés statuant aux conditions des décisions ordinaires, lesquels désignent un ou plusieurs liquidateurs. Sous réserve des dispositions légales impératives en vigueur, la liquidation obéira aux règles ci-après, observation faite que les dispositions des articles L.237-14 à L.237-31 du Code de commerce ne seront pas applicables.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Après remboursement des apports, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique personne physique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.